

Cour d'appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Rodez

La présidente

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Rodez

N° Parquet : 22283000018

Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public

Nous, Blandine ARRIAL, vice-présidente déléguée par la présidente du tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ;
Vu les articles R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 800-1 du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT

N° SIREN/SIRET : 834295883

Adresse : Chemin du Bas Tarn Lieu-dit Babounenc 12100 CREISSELS

Représentant légal :

Monsieur LEMATTRE Vincent, muni d'un pouvoir de représentation

Avocat: Maître MCDONAGH Claire avocat au Barreau de PARIS

Mise en cause :

D'avoir à CREISSELS le 16 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans la rivière Tarn, des substances nuisibles (1500 m³ d'eaux usées partiellement traitées) qui ont entraîné des limitations des eaux de baignade, en l'espèce prise d'arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdiction de baignade et d'activités nautiques, et ce en l'absence de plan de gestion de crise pourtant prévu dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif établi entre la commune de Millau et ladite société.

Faits qualifiés de JET, DEVERSEMENT OU ECOULEMENT DANS LES EAUX D'UNE SUBSTANCE LIMITANT L'USAGE DES ZONES DE BAINNADE - POLLUTION à CREISSELS AVEYRON le 16 août 2021

faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

Natif : 13174

VICTIMES :

la SARL BELLINI Les Bateliers du Viaduc

Représentant légal :

Monsieur JEANNEAU SEGURET Frédéric

Adresse : Place du 19 mars 12100 CREISSELS

Camping Le Katalpa

Représentant légal :

Madame BUSSE Anna

adresse : Rue du Tioulas 12100 COMPREGNAC

Le Dôme Nature

Représentant légal :

Monsieur GERAND Pierre

Adresse : 10 Rue de l'Abbé Fabre 12100 CREISSELS

Le Héron des Raspes

Représentant légal :

Monsieur MESSAOUDI Mehdi

Adresse : Le Mas de la Nauq 12490 VIALA DU TARN

SARL REBOUISSE

Représentant légal :

Monsieur VERPRAET Boris

Adresse : Campng de la Base Nautique 12490 ST ROME DE TARN

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 décembre 2024 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 6 janvier 2025,

Vu la requête de M le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez en date du 7 février 2025 sollicitant de Mme la présidente du tribunal judiciaire de Rodez de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ;

SUR CE :

Le 16/08/2021, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aveyron qu'un incident était survenu le dimanche 15/08 à 21H00 sur la station d'épuration de Millau située commune de Creissels et que celui-ci avait entraîné un rejet direct d'eaux usées non traitées dans la rivière Tarn (1500 m3 environ selon les premiers éléments).

L'enquête permettait d'établir que le 15 août 2021 aux alentours de 20H30 s'était produit un incident au niveau de la station d'épuration de Millau. Un incendie électrique avait entraîné un dysfonctionnement du traitement des eaux usées de la station. Le protocole d'astreinte de l'entreprise s'était mis en place et avait permis de rétablir le fonctionnement de la station d'épuration le 16 août 2021 aux alentours de 15H30. Cependant malgré l'utilisation du bassin tampon (1600m3) de la station d'épuration de Millau, un rejet d'eaux usées partiellement traitées (dégrillage grossiers et fins, dessablage et dégraissage) d'environ 1500m3 avait eu lieu dans le Tarn le 16 août 2021 entre 7H00 et 15H30.

Suite à ce rejet, plusieurs arrêtés d'interdiction de baignade et d'activités nautiques avaient été mis en place sur le Tarn à l'aval du rejet.

L'assainissement collectif de la Commune de Millau faisait l'objet d'un contrat de délégation de service public avec la société Aqualter. La société dédiée « Millau Assainissement » avait été créée dans le cadre de ce contrat et assurait la gestion de l'assainissement collectif (dont la station d'épuration) de la Commune de Millau depuis le 01 janvier 2018. L'entreprise s'engageait dans le cadre de la délégation de service public, à réaliser un plan de gestion de crise dans un délai de 1 an. Ce plan de gestion de crise visait à anticiper les situations d'urgence, identifier les risques liés à ces situations d'urgence (sanitaires, environnementaux, rupture de service, sécurité), les causes et conséquences liées à chaque situation, les moyens pour prévenir, gérer ce type de situation, les parties prenantes à informer. Ce plan de gestion de crise devait permettre en cas de situation exceptionnelle le déclenchement d'une cellule de crise qui avait pour mission :

- « - Mettre en place rapidement des ressources à disposition pour résoudre cette situation
- Accélérer les processus de décision
- Formaliser les processus de communication »

Dans la liste des situations accidentelles pouvant se produire dans le périmètre du contrat figuraient : « incendie interne, dysfonctionnement mécanique du process d'épuration, arrêt électrique de la station ... ».

Ce plan de gestion de crise visait aussi à définir les modalités d'alerte en cas de crise, préciser les coordonnées des autorités de tutelle et les structures à informer.

Le 15 août 2021, aucun plan de gestion de crise relatif au site de Millau n'était établi alors que l'entreprise s'était engagée dans son offre annexée au contrat de délégation, à le réaliser dans un délai de 1 an, soit au plus tard au 1er janvier 2019.

Il apparaît aussi que le plan de gestion de crise réalisée par la société AQUALTER suite à l'enquête du service départemental de l'OFB, en date du 25 mai 2022, ne prenait pas en compte le retour d'expérience des faits survenus en août 2021.

A l'audience, la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT représentée par LEMATTRE Vincent a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui lui sont reprochés et les qualifications pénales retenues.

Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

La SAS MILLAU ASSAINISSEMENT ayant eu, par la voix de son conseil, puis de son représentant, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 31 décembre 2024 ayant été acceptée par la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT le 6 janvier 2025.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public en date du 31 décembre 2024 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez et acceptée par **la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT** le 6 janvier 2025 ;

Validons l'amende d'intérêt public imposée à **la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT** fixée à la somme de **10 000 euros** qui devra être réglée dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

Validons les obligations suivantes imposées à **la SAS MILLAU ASSAINISSEMENT** :

- Verser la somme de **3 000 euros** à la société « Camping le Katalpa », représenté par Mme Anna BUSSE (gérante) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- Verser la somme de **14 830 euros** à la société « Le Dôme Nature », représenté par M Pierre GERAND (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- Verser la somme de **10 000 euros** à la société « Le Héron des Raspes » représenté par M Mehdi MESSAOUDI (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- Verser la somme de **6 000 euros** à la société « SARL BELLINI » représenté par M Frédéric JEANNEAU SEGURET (gérant) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- Verser la somme de **28 543,10 euros** à la société «SARL REBOUISSE » représenté par M Boris VERPRAET (gérant)) dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la présente convention ;

- **Modifier le plan de gestion de crise établi le 25 mai 2022** avec :

- l'intégration dans son périmètre des communes situées à l'aval du rejet de la station d'épuration et directement impactées en cas de dysfonctionnement, à savoir les communes de Comprégnac, Saint-Georges-de-Luzençon, Saint-Rome-de-Tarn, Montjoux et Viala-du-Tarn ;

- l'intégration des professionnels du tourisme avec la mise en place d'un système d'alerte (SMS) permettant la prise en compte rapide de l'enjeu sanitaire en cas de dysfonctionnement ;

- la transmission aux collectivités et professionnels du tourisme intégré au plan de gestion de crise, des coordonnées de la personne ressource à contacter en cas de crise ;

- l'adaptation des modalités d'astreinte opérationnelle pour permettre en tout temps l'intervention d'un technicien spécialisé dans le domaine électrique, capable de rétablir le fonctionnement provisoire des installations lors d'incident tel que celui survenu en août 2021 et optimiser ainsi la présence sur site d'un bassin tampon de 1600 m³.

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au **1 juillet 2025** ;

Donnons acte à la **SAS MILLAU ASSAINISSEMENT** de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par le service départemental de l'Aveyron de l'OFB ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Rodez, le 31/03/2025
Blandine ARRIAL, vice présidente,
déléguée par la présidente du
tribunal judiciaire de Rodez



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement, à LEMATRE Vincent et au procureur de la République

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. LEMATTRE".

M LEMATRE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the clerk (greffier).

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le greffier

